

25 août 2006
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'**

5. Le Comité note qu'après de nombreuses années de conflit armé qui se sont soldées par la destruction de l'infrastructure socioéconomique du pays et un extrême dénuement pour la majorité de la population, les élections présidentielles et parlementaires de juin 2006 marquent le début d'un processus de redressement et le renforcement de l'application de la Convention.

Aspects positifs

6. Le Comité se félicite que l'État partie se soit engagé, au lendemain du conflit armé, à assurer une égalité de fait des femmes et la mise en œuvre intégrale des dispositions de la Convention.

7. Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour assurer l'égalité entre les sexes et éliminer la discrimination à l'égard des femmes, notamment par l'adoption de la nouvelle Constitution, le programme national de promotion des femmes congolaises de 1999 et le document portant sur l'autonomisation des femmes de 2004.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

8. Tout en rappelant l'obligation qui incombe à l'État partie d'appliquer de manière systématique et constante toutes les dispositions de la Convention, le Comité estime que les préoccupations et recommandations énoncées dans les présentes observations finales doivent faire l'objet d'une attention prioritaire de la part de l'État partie à partir de maintenant et jusqu'à la présentation du prochain rapport périodique. Par conséquent, le Comité demande à l'État partie de centrer son attention sur ces domaines dans ses activités de mise en œuvre et d'indiquer les mesures prises et les résultats obtenus dans son prochain rapport périodique. Il demande également à l'État partie de transmettre les présentes observations finales à tous les ministères concernés et au Parlement afin d'assurer leur pleine application.

9. Le Comité s'inquiète du fait que, durant la période de transition une fois la guerre terminée, l'État partie ne considère pas la promotion des droits humains des femmes et de l'égalité entre les sexes comme une priorité, notamment dans les efforts déployés pour faire face aux conséquences du conflit armé et dans le

on.99oncsporuc4 0 0ent 6033 93c 0 60 0 1 1 les mi81268 0 c (') Tj 3.54 T7 0.6309 Tw Tw (cone -0. Tj 3.54w

bien que l'accès des femmes à la justice soit prévu par la loi, la possibilité qu'elles ont dans la pratique d'exercer ce droit et de saisir les tribunaux est limitée par des facteurs tels que l'analphabétisme, les frais de justice, le manque d'informations sur leurs droits et l'absence de toute aide pour faire valoir leurs droits.

12. Le Comité demande à l'État partie de renforcer le système judiciaire et de supprimer les obstacles auxquels les femmes peuvent se heurter en tentant d'accéder à la justice. Il l'engage à fournir aux femmes des services d'assistance juridique et à les sensibiliser aux moyens d'exploiter les voies de recours disponibles en matière de discrimination, mais aussi à suivre les résultats obtenus dans le cadre de ces efforts. Il encourage en outre l'État partie à faire en sorte que les autorités judiciaires connaissent bien la Convention et les obligations qui incombent à l'État partie. Le Comité prie l'État partie de demander de l'aide à la communauté internationale pour appliquer ces mesures.

13. Le Comité exprime sa profonde inquiétude quant au fait que les femmes soient constamment victimes de viols et d'autres formes de violences sexuelles et à l'impunité dont bénéficient de tels crimes qui est fortement ancrée dans la culture, ce qui constitue des violations graves et systématiques des droits fondamentaux des femmes. Il est préoccupé par les efforts insuffisants faits pour mener des enquêtes approfondies, l'absence de mesures de protection des témoins, des victimes et des familles de victimes, le manque d'informations

coopération pour le développement menés en collaboration

l'alinéa f) de l'article 2 et l'alinéa a) de l'article 5 de la Convention, et pour s'assurer que les femmes puissent jouir de leurs droits à la non-discrimination et à l'égalité consacrés dans les dispositions de la Convention. Il engage l'État partie à déployer ces efforts en collaboration avec les organisations de la société civile, les groupes de femmes et les personnalités locales, ainsi qu'avec la communauté des enseignants et avec les médias. Il invite l'État partie à redoubler d'efforts pour concevoir et exécuter des programmes d'information et de sensibilisation complets à l'intention des femmes et des hommes à tous les échelons de la société, afin d'instaurer un environnement propice au changement et à l'élimination des stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes pour leur permettre d'exercer leurs droits fondamentaux. Il exhorte en outre l'État partie à réexaminer périodiquement les mesures prises pour évaluer leurs effets et à prendre les mesures correctives qtnau

1895gu T*odiqu 88 0 -rapppar. 895 895 la51gle. paan0.3TD 0. pour neurs d0.u1ta1vaanj 0 -0t.

34. Le Comité engage l'État partie à appliquer les articles 43 et 44 de la Constitution en adoptant des dispositions législatives et des mesures concrètes, mettant en place des infrastructures adéquates et fournissant des ressources financières, et à faire mieux connaître l'importance de l'éducation comme étant un droit de l'homme et un fondement de l'autonomisation des femmes. Il recommande que l'État partie mette en œuvre des mesures pour assurer l'égalité d'accès des filles et des femmes à tous les niveaux de l'enseignement, et éviter les déperditions scolaires chez les filles, notamment en prenant des mesures temporaires spéciales conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale 25 du Comité. Il encourage l'État partie en outre à prendre des mesures, en collaboration étroite avec les acteurs non étatiques concernés pour venir à bout des comportements traditionnels qui constituent des obstacles à l'éducation des filles et des femmes. Le Comité demande à l'État partie de faire tout ce qui est en son pouvoir pour relever le taux d'alphabétisation de la population féminine en adoptant des programmes complets, en collaboration avec la société civile et avec l'appui des organisations internationales, aux niveaux de l'enseignement scolaire, et extrascolaire et en assurant l'éducation et la formation des adultes.

35. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour améliorer la santé des femmes, notamment dans le domaine de la procréation, mais il s'inquiète des effets extrêmement préjudiciables du conflit armé prolongé sur les taux de mortalité et de morbidité maternelles et infantiles, qui s'expliquent, entre autres, par l'absence d'accès aux soins obstétricaux, l'existence de centres de soins vétustes, ainsi que le recours limité aux services existants durant la grossesse et l'accouchement, l'accès limité à des services de santé procréative et d'hygiène sexuelle adéquats destinés aux femmes, en particulier celles qui vivent en zones rurales, et le faible niveau de l'éducation. Le Comité estime également préoccupant le peu d'informations fournies aux femmes sur le VIH/sida.

36. Le Comité recommande que l'État partie intensifie ses efforts pour prendre des mesures visant à améliorer l'accès des femmes à tout un éventail de services de soins, en particulier des services de soins obstétricaux d'urgence et des services de santé, et leur accès à l'information, conformément à l'article 12 de la Convention et à la recommandation générale 24 du Comité sur les femmes et la santé, l'objectif étant la réduction du taux de mortalité maternelle. Il engage l'État partie à améliorer la disponibilité des services d'hygiène sexuelle et de santé procréative, notamment la planification familiale, en vue également de prévenir les grossesses précoces et les avortements clandestins. Il encourage l'État partie à améliorer ces services, en particulier pour les femmes rurales. Le Comité demande en outre instamment à l'État partie d'étudier les types de comportement des communautés, et des femmes en particulier, qui les empêchent d'accéder à des services existants et de prendre les mesures qui s'imposent. Le Comité demande à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport, des statistiques détaillées et une analyse des résultats des mesures prises pour améliorer l'accès des femmes aux services de santé et à l'information, y compris en ce qui concerne la santé en matière de sexualité et de procréation et la planification familiale, ainsi que les effets de ces mesures. Il exhorte également l'État partie à assurer l'application effective de ses stratégies de lutte contre le VIH/sida et à fournir, dans son prochain rapport périodique, des statistiques détaillées et une analyse sur les femmes et le VIH/sida. Le

promouvoir la jouissance par les femmes de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales dans tous les aspects de la vie. Il encourage donc le Gouvernement de la République démocratique du Congo à envisager de ratifier celui de ces traités auquel il n'est pas encore partie – la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

44. Le Comité demande que les présentes observations finales soient largement diffusées dans la République démocratique du Congo pour que la population du pays, en particulier les fonctionnaires et les responsables politiques, les parlementaires, les organisations de femmes et les organisations de défense des droits de l'homme aient connaissance des mesures prises pour assurer l'égalité de droit et de fait entre les hommes et les femmes et des dispositions qui restent à prendre à cet égard. Le Comité encourage en particulier l'État partie à convoquer un colloque public destiné à informer le public avec la participation de tous les acteurs de l'État, ainsi que de la société civile, pour examiner le contenu des observations finales. Le Comité demande à l'État partie de continuer de diffuser largement, en particulier auprès des organisations de femmes et des organisations de défense des droits de l'homme, la Convention et son Protocole facultatif, les recommandations générales du Comité, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».

45. Le Comité prie l'État partie de répondre aux préoccupations exprimées dans les présentes observations finales dans le prochain rapport que l'État partie doit présenter en novembre 2007 dans le cadre de l'article 18 de la Convention.